

snceel
100^{ANS}
1925-2025

CENTENAIRE

CONGRÈS 13-14 MARS 2025

LE SNCEEL,

UN SIÈCLE DE LIBERTÉ

ÉDITORIAL

Le Snceel, un siècle de liberté

Chers congressistes et amis du Snceel,

Le Snceel a 100 ans. Il est né au milieu des Années folles loin des clichés sur les représentations de Joséphine BAKER à Paris, de Sidney BECHET, figure emblématique du jazz ou de l'apogée de l'art déco. Il est né de la volonté courageuse d'une poignée de directeurs d'établissements soucieux de défendre une forme de liberté et d'autonomie, et ce faisant, de veiller aux intérêts de leurs élèves, leurs structures et leurs collègues.



100 ans plus tard, fort de près de **2500 adhérents** et **400 membres associés**, le Snceel représente à lui seul un réseau de plus d'**un million d'élèves**. Notre héritage ne consiste pas à renouveler ce que nos illustres aïeux ont fait mais bien à entretenir l'esprit du Snceel - un esprit centré sur une certaine conception d'un métier aux multiples facettes : celui de chef d'établissement - pour apporter aujourd'hui des réponses aux défis de notre temps.

Pour ce faire, le Snceel dispose d'atouts : des adhérents nombreux, une intelligence collective et le souci de l'innovation dont chacune et chacun d'entre vous sont porteurs.

Les objectifs prioritaires que le bureau et le conseil d'administration qui m'accompagnent ont fixés en 2025 ne sont pas très éloignés de ceux de nos illustres prédécesseurs. Le Snceel se veut au service et à proximité des adhérents, le Snceel se veut utile, le Snceel se doit d'être vigilant et combatif sur tous les sujets qui le concernent.

Cette année scolaire restera marquée par deux événements majeurs pour nos adhérents : l'inauguration de la toute nouvelle **«Maison du Snceel»** en octobre et un anniversaire un peu particulier, celui des 100 ans du Snceel.

Forts de la culture snceelienne, il revient désormais à chacune et chacun d'entre nous d'écrire la suite de cette formidable histoire qui nous rassemble.

Nous remercions les mécènes qui ont permis de vous offrir cette revue. Nous espérons que vous la conserverez en souvenir des deux jours particuliers que nous avons vécus ensemble.

Snceellement vôtre,
Jérémie TORRESAN, Président du Snceel

LE SNCEEL : 100 ans d'histoire

Du groupement des maisons d'enseignement libre de la région parisienne au syndicat des chefs d'établissement libre de l'académie de Paris.

C'est en 1925 que le Snceel voit le jour dans un contexte politique particulier : celui de la victoire électorale du Cartel des gauches aux élections législatives de 1924 qui entend défendre et renforcer la laïcité. Devant la contre-offensive laïque en matière d'enseignement menée par le gouvernement d'Édouard HERRIOT, un des chefs du Cartel des gauches, des chefs d'établissements parisiens décident de « prendre la forme syndicale [en vue de défendre] leurs intérêts professionnels ».



Il y a trois ans, sur l'initiative de Monsieur le chanoine LABOURT, directeur du collège Stanislas, était fondé le «groupement des maisons d'enseignement libre de la région parisienne». Ce groupement nous paraît avoir fait ses preuves. Il a rendu, dans le passé, des services utiles. Il peut devenir, dans l'avenir, nécessaire. Monsieur LABOURT, nommé curé de Saint-Honoré d'Eylau, se voit contraint d'en abandonner la présidence effective; mais en plein accord avec lui, nous désirons continuer l'œuvre commencée, et même nous unir les uns aux autres plus étroitement que jamais en prenant la forme syndicale, plus apte qu'aucune autre à nous aider dans la défense de nos intérêts professionnels.

Le comité directeur du groupement (au nombre desquels le chanoine ARCHAMBAULT, directeur de l'école Fénelon à Paris, le chanoine LABOURT, directeur du collège Stanislas à Paris et le chanoine PETIT DE JULLEVILLE, directeur de l'école Sainte-Croix de Neuilly) a rédigé un projet de statuts. [...] Il sera discuté et voté à notre prochaine assemblée générale fixée au jeudi 18 juin, à 5 heures précises, au grand parloir du collège Stanislas : 22 rue Notre Dame des Champs.

Nous vous prions instamment de vouloir bien assister à cette réunion d'une importance exceptionnelle [...].



Le 18 juin 1925, les chefs d'établissement, au nombre de 29 (19 hommes et 10 femmes), adoptent les statuts du syndicat des chefs d'établissement libre de l'académie de Paris. Nulle visée confessionnelle au syndicat dont les statuts disposent, dans leur article 3, qu'il « a pour but exclusif l'étude et la défense des intérêts d'ordre professionnel, économique et technique des établissements d'enseignement libre ». Dans la foulée, ils procèdent à l'élection du conseil d'administration et du président, le chanoine PETIT DE JULLEVILLE.

La **première assemblée générale** se tient le 18 mars 1926 dans le parloir de l'école Fénelon. Elle réunit 45 adhérents qui représentent 1 300 élèves scolarisés dans 23 établissements de garçons et 22 de filles.

Assemblée générale du 18 mars 1926



Qu'avons-nous fait pendant les premiers mois ?

Nous nous sommes recrutés. Le syndicat groupe actuellement 45 maisons [...]. Nous avons établi entre nous un lien professionnel en envoyant aux adhérents des circulaires destinées à préciser, à leurs yeux les problèmes d'ordre matériel ou d'ordre pédagogique qui doivent s'imposer à leur attention. Nous avons mis à l'étude un projet de « Placement » et conclu déjà qu'il fallait prévoir deux organisations, l'une pour les collègues de garçons, l'autre pour les collègues de jeunes filles. Enfin, nous avons exercé une vigilance d'ordre général relativement aux intérêts de notre enseignement libre. Cette première année d'exercice a légitimé notre existence. [Je demande] à tous les adhérents de bien vouloir recruter des adhésions nouvelles. Il faudrait que nous arrivions rapidement à grouper tous les établissements libres sérieux de l'académie de Paris afin de constituer une force imposante qui puisse, en cas de besoin, se faire écouter.»

Chanoine PETIT DE JULLEVILLE, président

À l'ordre du jour de la première assemblée générale, la question du prix des pensions.

«En décidant d'instituer une consultation sur les prix de pension, votre conseil d'administration ne se flattait ni de provoquer des réponses unanimes, ni de trouver une solution acceptable pour tout le monde, mais simplement d'étudier les questions qui se posent à tous les chefs d'établissement aux divers tournants de l'année scolaire à mesure que le prix de la vie augmente de mois en mois et fait apparaître les rétributions scolaires demandées [...] comme insuffisantes à l'équilibre du budget. [...] Sur 45 chefs d'établissement, membres du syndicat, environ la moitié ont marqué de manière positive l'intérêt qu'ils portaient à l'objet de notre enquête.



Chanoine ARCHAMBAULT, secrétaire général

Aux termes des échanges de vues entre les membres du syndicat, l'assemblée générale adopte à l'unanimité une résolution considérant qu'il est « inopportun de fixer les prix de pension par un ou plusieurs coefficients variables appliqués à un prix de base et qu'il vaut mieux procéder par augmentation forfaitaire correspondant aux nécessités de gestion telles qu'elles ressortent de la comptabilité ». Il est en outre décidé qu'une enquête sera faite auprès des membres du syndicat [...] sur les augmentations qui ont été faites depuis 1914 dans les divers établissements [...] avant de fixer un taux d'augmentation équitable sur les prix de 1914 [...], ce pourcentage n'étant naturellement pas obligatoire mais pouvant servir d'indication.

Paris n'est pas la France

Dès sa fondation, le syndicat regroupe 45 chefs d'établissement de la région parisienne. La croissance est d'abord lente. Il faut 10 ans pour atteindre le chiffre de 130. En 1934, lors de son assemblée générale, le syndicat décide de dépasser le cadre de la région parisienne qu'il s'était initialement fixé et de s'étendre à toute la France. Conséquence : le nombre des adhésions connaît une augmentation. Cette dernière tient aussi au succès du Front Populaire qui suscite de nombreuses craintes analogues à celles qui ont accompagné la victoire du Cartel des gauches en mai 1924. En 1938, le syndicat compte 223 adhérents. La Seconde Guerre mondiale va renforcer la solidarité entre les établissements. À l'issue du conflit, ils craignent pour leur existence du fait du soutien du ré-

gime de Vichy aux écoles libres. Les adhésions se font à un rythme rapide : leur nombre monte à 743 en 1950 pour dépasser 800 en 1956.

L'histoire du Snceel, c'est aussi, en 1961, une « révolution de palais ». Celle-ci met un terme à la longue présidence du chanoine GOUGET et à l'isolement du syndicat entretenu par son président. Les chefs d'établissements parisiens soutenus par plusieurs provinciaux contraignent le président et les membres du bureau à la démission. Le nouveau président, le Père ANCEL, et la nouvelle équipe qui s'ouvre à des chefs d'établissements non parisiens élaborent de nouveaux statuts. De parisien qu'il est à l'origine, le syndicat devient national, surtout après l'adhésion du syndicat du Nord.

École laïque versus enseignement libre

Les années d'après-guerre sont marquées par le vote des lois Marie et Barangé de 1951. La première admet les élèves des établissements privés au bénéfice des bourses de l'État, la seconde octroie une allocation trimestrielle pour chaque enfant fréquentant l'école primaire publique ou privée.

Parce qu'elles reconnaissent le principe de subventionner les écoles privées par des fonds publics, ces lois ravivent les affrontements entre partisans de l'école laïque et défenseurs de l'enseignement «libre».

Ces affrontements vont connaître un nouvel épisode avec le vote de la loi Debré du 31 décembre 1959 qui met provisoirement fin à un long débat qui divise la France. Le Snceel n'est pas partie prenante aux négociations avec le gouvernement de Michel DEBRÉ pour l'élaboration de la loi. Par contre, il est membre du **Secrétariat d'études pour la liberté d'enseignement** créé en 1948 et animé par Édouard LIZOP qui œuvre beaucoup dans le champ politique et dans l'opinion pour faire avancer la cause d'une aide publique à l'enseignement privé.

En 1984, avec le projet de loi Savary, le pouvoir socialiste va raviver le conflit entre partisans laïcs et défenseurs de l'École libre. Aboutir à un grand « service public unifié et laïque de l'Éducation nationale » (SPULEN), telle est l'ambition du candidat François MITTERRAND en 1981. Il en fait d'ailleurs une de ses 110 propositions pour la France. Et une fois arrivé au pouvoir, c'est à Alain SAVARY, nommé ministre de l'Éducation nationale, qu'il confie la mission de mener à bien ce projet.

Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 1962

Article premier : il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association syndicale régie par les lois des 21 mars 1884 et 12 mars 1920, sous le nom de « Syndicat national des chefs d'établissement d'enseignement libre ».

Article 2 : Le syndicat a pour but exclusif de défendre les intérêts professionnels et moraux des établissements d'enseignement libre.

Le Snceel est un des acteurs des négociations qui s'ouvrent entre l'Enseignement catholique et le ministère. « La loi, au titre de laquelle nous ouvrons et dirigeons les établissements privés, fait de nous des interlocuteurs désignés dans d'éventuelles négociations, qui pourraient mettre en cause, conjointement, l'existence de ces établissements et notre situation professionnelle », rappelle Jean-Pierre GARDY, alors président du Snceel. « Laisser à d'autres partenaires de l'enseignement privé le soin de négocier des points fondamentaux concernant le statut et la responsabilité du chef d'établissement serait une erreur fatale. »

(Sur le projet de mise en place d'un service public unifié et laïque de l'éducation nationale, cf. pp. 12 et 13.)

[...] Le conseil d'administration du Snceel ne fait pas siens tous les objectifs généraux et les orientations du gouvernement transmis par le ministre de l'Éducation nationale. Mais il estime pouvoir admettre comme point de départ une méthode de résolution négociée, visant à une indispensable rénovation du système d'enseignement français et, dans la même démarche, à mettre fin à la querelle scolaire tout en respectant la spécificité des établissements privés qui concourent au service public.

Le conseil d'administration du Snceel accepte, pour sa part, d'être un des partenaires de cette négociation et de débattre d'une **nouvelle définition** du statut des établissements privés sous contrat, afin que s'établissent des liens équilibrés entre l'État, les collectivités publiques et les associations responsables d'établissements [...].

Le conseil d'administration du Snceel, s'il accepte d'entrer dans les négociations, n'en demeurera pas moins extrêmement ferme et déterminé sur les **questions fondamentales** qui en seront l'objet et dont la présentation s'avère floue, voire ambiguë. Notamment :

- ♦ la désignation du chef d'établissement par l'autorité de tutelle privée et sa responsabilité de constituer l'équipe éducative de son établissement ;
- ♦ le droit à la liberté de choix par les familles d'un établissement en fonction de son projet pédagogique et éducatif ;
- ♦ la formation spécifique des chefs d'établissement, des professeurs et des personnels non enseignants ;
- ♦ un statut particulier des personnels qui permette et favorise la mise en œuvre du projet spécifique de chaque établissement.

Texte d'orientation du conseil d'administration du Snceel adopté par l'assemblée générale du Snceel du 28 octobre 1983.

Nouveau rebondissement de la guerre scolaire au début des années 90.

Des parlementaires encouragés par certains partenaires de l'enseignement privé repartent à l'offensive et réclament une modification de la loi Falloux de 1850. François BAYROU, ministre de l'Éducation nationale dans le gouvernement BALLADUR, présente dès l'automne 1993 un projet de loi pour permettre aux collectivités locales de financer comme elles le veulent les écoles privées. Alors que le débat s'éternise à l'Assemblée, Édouard BALLADUR tente de passer en force en inscrivant le texte au Sénat et en faisant voter la loi, «à la hussarde», dans la nuit du 14 au 15 décembre 1993. Conséquence : le comité national d'action laïque appelle à une **grande manifestation** qui, le 16 janvier 1994, rassemble plus d'un million de personnes. Quelques jours plus tôt, le Conseil constitutionnel saisi par des parlementaires de gauche avait, dans sa

décision du 13 janvier 1994, invalidé l'article 2 de la loi autorisant les collectivités territoriales à aider les investissements des établissements d'enseignement privés sous contrat.

«Pour la première fois depuis la loi Debré, souligne Guy PICAN, une disposition destinée à améliorer les rapports des établissements privés avec l'État n'a pas été comprise par les Français.» Pour le président du Snceel, «l'échec de la loi sur l'investissement n'est pas tant l'échec d'un ministre ou d'un gouvernement que celui de ceux qui, dans l'Enseignement catholique, ont négocié solitairement, prétendant alors parler au nom de toute l'Institution. La leçon devra être tirée en se souvenant que l'Institution a toujours réussi lorsqu'elle a négocié, forte de la détermination de toutes ses composantes.»

L'épisode de la révision ratée de la loi Falloux est d'autant plus malheureux que l'année 1992 avait été marquée par la conclusion des accords Lang-Cloupet réglant le

contentieux entre l'État et l'Enseignement catholique, notamment sur le forfait d'externat et la formation des maîtres.

Dans les négociations qui s'engagent alors, le secrétariat de l'Enseignement catholique dispose du soutien du Snceel et, plus particulièrement du soutien de son président, André BLANDIN qui ne ménage pas ses efforts pour convaincre ses collègues. D'aucuns avancent même que c'est parce qu'il est assuré du soutien du président du Snceel que le secrétaire général de l'Enseignement catholique, le Père CLOUPET, a pris l'initiative de la réforme.

Ces accords sont porteurs d'enjeux importants pour l'enseignement privé puisqu'ils reconnaissent, pour la première fois, «la contribution des établissements d'enseignement privé au service public de l'Éducation».

(Sur les accords Lang-Cloupet, cf. pp. 14 et 15.)

Le serpent de mer de la revalorisation du forfait d'externat

Un des problèmes qui retient l'attention des adhérents du Snceel, depuis l'adoption de la loi Debré, est celui du forfait d'externat qui doit permettre aux établissements de faire face à leurs dépenses de fonctionnement.

Or, dans les années qui suivent l'adoption de la loi Debré, sa réévaluation, chaque année par le ministère, se fait dans des conditions telles que les établissements privés accumulent le retard par rapport à leurs dépenses réelles de fonctionnement. En 1972, une commission mixte enseignement privé-éducation nationale évalue à 31 % le retard pris par rapport à l'augmentation du coût de la vie. Conséquence, le président du Snceel, le chanoine Gaston LEQUIMENEUR dépose, en tant que directeur de l'externat des enfants nantais, un recours en Conseil d'État pour constater l'insuffisance du forfait d'externat. Le Conseil d'État dans sa décision du 17 octobre 1975, estime que le forfait d'externat est «inférieur au coût moyen de l'entretien d'un élève externe dans un établissement public de l'État de catégorie correspondante» et annule l'arrêté du ministère de l'Éducation du 12 février 1974 fixant la contribution de l'État aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association pour l'année scolaire 1973-1974.

La question du retard dans le versement forfait d'externat, on la retrouve en 1992 lors de la négociation des accords Lang-Cloupet : sur la période 1982-1989, l'Enseignement catholique réclamait environ quatre milliards de francs d'impayés à l'État, rappelle André BLANDIN, alors président du Snceel et en première ligne dans les négociations engagées entre l'Enseignement catholique et le ministère. Les deux parties se mettent d'accord pour fixer cette somme à 1,8 milliard de francs, l'Enseignement catholique s'engageant à retirer les recours qu'il avait intentés.

De la défense des établissements à la défense des intérêts des chefs d'établissement dans l'exercice de leur métier

Début des années 80, le Snceel s'engage dans une « opération complexe » de rénovation de ses statuts. Elle va se traduire par une **révision fondamentale** de l'objectif du syndicat. Les statuts du 21 février 1973 – ils avaient modifié les statuts du 15 mars 1962 – disposent que « le syndicat a pour but de défendre les établissements d'enseignement libre, d'organiser et de promouvoir la fonction des chefs d'établissement et de défendre leurs intérêts ». Or, explique la commission de révision des statuts, « du moment que le Snceel retient la définition du syndicat, il faut abandonner l'hypothèse d'un syndicat d'établissements puisqu'un syndicat ne peut être constitué que de personnes. »

L'assemblée générale extraordinaire de 1981 adopte les nouveaux statuts qui disposent dans leur article 2 que le syndicat a pour objet « la défense des intérêts matériels et moraux des chefs d'établissement de l'enseignement libre dans l'exercice de leur profession, notamment en ce qui concerne leurs responsabilités éducatives, pédagogiques, économiques et administratives et par voie de conséquence la défense de la liberté de leurs établissements ».

L'article 2 sera complété lors de l'assemblée générale du 13 janvier 1984 : le syndicat a alors pour objet « l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux des chefs d'établissement... »

«De l'Institution mais pas dans l'Institution»

Tout en maintenant son indépendance, le Snceel est un partenaire **responsable** dans l'Enseignement catholique. Dès le statut de l'Enseignement catholique de 1963, le Snceel figure comme représentatif de l'enseignement secondaire avec siège au Comité national et son président est élu membre de la Commission permanente.

Le Snceel, qui a toujours dit très clairement qu'il se situait dans le fonctionnement institutionnel, fait valoir le point de vue des chefs d'établissement et des structures dont ils sont responsables – structures qui ne sont pas toutes catholiques – au sein du Comité national, de la Commission permanente et des groupes mis en place par le secrétariat général de l'Enseignement catholique. Si le Snceel a une parole libre, il est **loyal** et mène les batailles qu'il faut mener aux côtés du secrétariat général en bonne intelligence.

NB : le statut de l'Enseignement catholique de 1992 consacre ses premiers articles (articles 1 à 13) à l'établissement scolaire, signifiant par là même que l'établissement scolaire est premier et constitue la base de tout réseau institutionnel.

La pédagogie au cœur

C'est au cours des années 70 que la pédagogie prend son essor au sein du Snceel. Un essor qui s'explique par les nombreuses réformes engagées par le ministère. Au nombre de celles-ci, la **réforme Haby** de 1975 qui marque un tournant en supprimant les filières de relégation au collège, « la rénovation du collège unique » en 1982 engagée par Alain SAVARY inspirée du rapport Legrand, la réforme du second cycle des lycées du début des années 80, la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989...

Les publications du Snceel les relaient livrant des analyses de fond et invitant les chefs d'établissement

à investir les marges d'autonomie que leur confèrent les textes. Elles donnent aussi à lire des remontées d'expérimentations ou d'innovations et apportent aux adhérents aussi une aide méthodologique appréciable.

Les journées d'information s'institutionnalisent en **journées Écoles, Collèges ou Lycées** qui deviennent des rendez-vous incontournables et attendus. Elles offrent aux participants des témoignages de terrain illustrant la capacité des chefs d'établissement à se saisir des espaces de liberté.

Soucieux de stimuler une démarche dynamique dans le domaine pédagogique et éducatif, le Snceel lance l'opération « **Pédagogie plus** ». Des colloques décentralisés se tiennent successivement à Rennes, Avignon, Toulouse et Dijon. Organisés autour de trois thèmes – l'École, lieu d'éducation à une citoyenneté responsable; l'École, lieu d'éveil à la conscience européenne; l'École, lieu d'élaboration d'un projet personnel, projet de vie - ils mettent en évidence la qualité des propositions pédagogiques innovantes des établissements. Point d'orgue de cette opération, un **Forum national** en janvier 1998.

Le souci de la pédagogie se manifeste aussi par la création du CEP (Comité éducation et pédagogie) qui vise à coordonner le travail de réflexion des commissions de l'école au post-bac et aborder de façon transversale certaines questions.

2003 est une nouvelle étape pédagogique avec la publication d'un numéro semestriel des *Fiches syndicales, Mosaïques*. Partages, pistes, détours ou agoras pédagogiques, le Snceel souligne là un axe fort, syndical par essence, de mutualisation et de partage.

Vers un statut unique du chef d'établissement

Élu à la tête du Snceel en 1967, le Père FREZEL s'attache à promouvoir un statut du chef d'établissement du second degré. Un statut d'autant plus nécessaire pour le Snceel que s'impose peu à peu, début des années 70, l'idée d'une **fédération nationale** des organismes de gestion entraînant un conflit sur la qualité ou la non qualité d'employeur du chef d'établissement.

C'est en 1973 que le Comité national adopte le statut des chefs d'établissement du second degré.

Il faut attendre 2006 pour que le Comité national adopte le statut des chefs d'établissement du premier degré.

En 2017, le Comité national adopte le statut unique des chefs d'établissement. Commun au premier et au second degrés, il reconnaît l'**unicité** de la mission de chef d'établissement, déjà affirmée dans le statut de l'Enseignement catholique de 2013.

Soucieux d'accompagner les chefs d'établissement dans le déploiement de leur liberté et l'autonomie des établissements dont ils ont la responsabilité, le Snceel s'attache à créer des outils et à mettre en place des dispositifs qui aident les chefs d'établissement à assumer profession et fonction.

Il en est ainsi du « Guide pratique des chefs d'établissement » qui voit le jour au milieu des années 90. Cette publication sera suivie de beaucoup d'autres. Au nombre de celles-ci, le hors-série des *Fiches Snceel* consacré à la restructuration des établissements, ou encore, plus récemment, à l'initiative de la commission de réflexion économique et sociale du Snceel et de la Mutuelle Saint-Christophe, un numéro centré sur les questions juridiques.

Il faut aussi faire état ici de la mise en place du groupe **Snceel-Conseil**. Groupe qui vise à dénouer les situations com-

plexes dans lesquelles les chefs d'établissement sont impliqués et qui ouvre la voie à la cellule d'aide au chef d'établissement, aujourd'hui dénommée commission accompagnement (*sur l'accompagnement des chefs d'établissement et la commission dédiée, cf. pp. 22 et 23*).

Pour accompagner les chefs d'établissement dans le déploiement de leur liberté et l'autonomie de leurs établissements, le Snceel s'investit dans la formation (*sur la formation des chefs d'établissement, cf. pp. 24 et 25*).

Il se dote aussi d'un service juridique à même de répondre aux questions des chefs d'établissement, que celles-ci relèvent du droit public ou du droit social.

Ce à quoi, il faut ajouter les publications du Snceel (*sur les publications du Snceel, cf. pp. 26 à 29*).

Le statut des maîtres contractuels des établissements privés sous contrat

C'est Guy PICAN qui, dès 1995, ouvre le dossier complexe du statut des maîtres des établissements privés sous contrat. En 1999, le conseil d'administration du Snceel crée un groupe de travail sur le sujet qui met en évidence la prééminence, dans l'esprit de la loi Debré, du **lien** qui rattache les maîtres contractuels des établissements privés à l'État. Conséquence, ceux-ci ne sont pas liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié. Le vote de la **loi Censi** en décembre 2004 permet de mesurer l'**élan initiateur** du Snceel. En reconnaissant leur statut d'agents publics de l'État, elle clarifie de façon définitive la question du statut des maîtres, en posant comme principe que l'État, et lui seul, est leur employeur.

Par ailleurs, en rappelant que « l'enseignement est confié (aux maîtres), dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres. », la loi réaffirme explicitement la place et le rôle des chefs d'établissement.

(Sur la loi Censi, cf. pp. 16 et 17.)

Le dialogue social

Dès sa création, les questions **d'ordre social** mobilisent le Snceel : retraites, statuts divers, conventions collectives, mise en place des 35 heures, convention PSAEE...

Point d'orgue sur ce dossier, réécriture, sous la présidence de Louis-Marie FILLON, de la convention collective des personnels de l'enseignement privé. Désormais, le chef d'établissement a en main la **gestion du personnel** de son établissement : il détermine les politiques de formation, les principes de recrutement, mène les entretiens périodiques... La signature de la convention collective marque le retour à des relations apaisées entre les partenaires sociaux, souligne Louis-Marie FILLON, président du Snceel en première ligne sur le dossier.

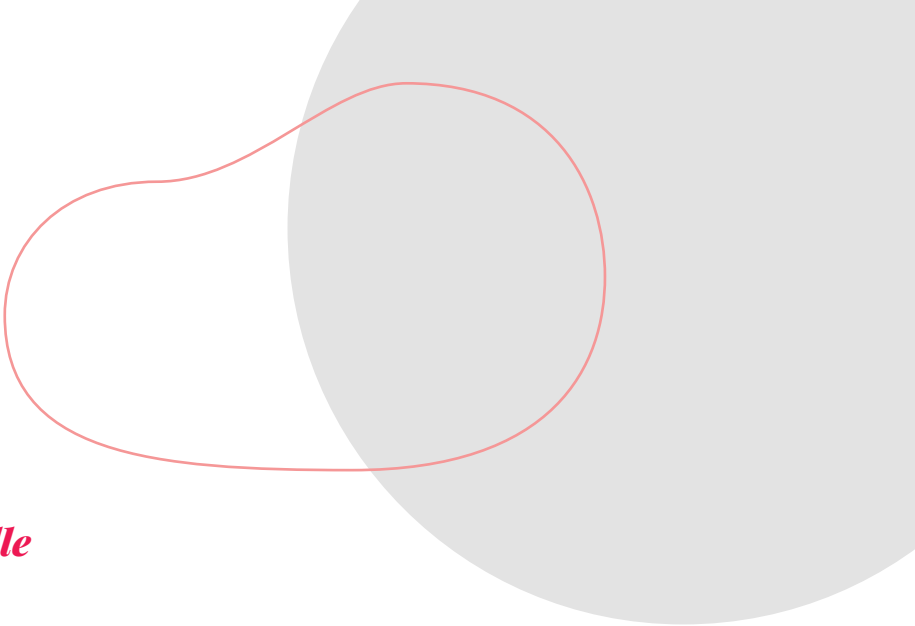
(Sur la convention collective, cf. pp. 18 et 19.)

Le collège employeur

Il convient ici de s'arrêter sur un arrêt du Conseil d'État du 24 juin 1987 concernant l'employeur de personnel non enseignant des établissements privés.

De juin à novembre 1983 se déroulent des réunions dont le Snceel, l'Unetp, la Fnogec – entre autres – sont parties prenantes. Objectif : négocier une convention collective des personnels enseignants et non enseignants relevant des établissements hors contrat. Un des organismes présents conteste la qualité d'employeur du Snceel. Saisi, le ministère du Travail conclut à la non-représentativité du Snceel et lui refuse de participer, en tant qu'organisation représentative des employeurs, aux négociations engagées en vue de l'élaboration d'une convention collective. Le Snceel dépose un recours devant le tribunal administratif de Paris qui rejette sa requête mettant en cause son caractère d'employeur. Le Snceel fait appel de la décision de tribunal administratif devant le Conseil d'État qui rejette sa demande le 24 juin 1987.

« **Que faire ?** », interroge le président du Snceel, André BLANDIN. « Avec le président de la Fnogec (il était aussi président d'Ogec du centre scolaire Saint-Marc que je dirigeais alors à Lyon), j'ai proposé la constitution d'un collège employeur au secrétaire général de l'Enseignement catholique. Le Père CLOUPET m'a répondu positivement. Nous n'avions pas d'autre solution. Nous avons négocié pendant près d'une année et le 6 janvier 1989, le collège employeur était constitué. »



Du syndicat à l'organisation professionnelle

Janvier 2012 : le Snceel devient une organisation professionnelle sous statut **associatif** plutôt que syndical, permettant aux chefs d'établissement de prendre une place pour laquelle le Snceel milite depuis longtemps. C'est en fait l'aboutissement d'une procédure initiée par une organisation syndicale de salariés qui contraint le Snceel à modifier son statut pour adopter une constitution associative. Dorénavant ce sont les chefs d'établissement, en tant que représentants des établissements qu'ils dirigent, qui adhèrent à l'organisation professionnelle, les établissements acquittant les cotisations. Quant aux organisations professionnelles de chefs d'établissement, elles représentent, donc conjointement avec la Fnogec, les établissements dans les domaines civil et social, les autres domaines de responsabilité du chef d'établissement restant de la compétence desdites organisations.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de janvier 2023, les adhérents valident une nouvelle version des statuts adoptés en janvier 2012 permettant de développer une proposition vers les adjoints, points d'appui des chefs d'établissement, pour les créer membres associés et les reconnaître pleinement.

L'évaluation des établissements

La loi pour une **École de la confiance** de 2019 introduit un nouveau cadre d'évaluation des établissements scolaires publics comme privés. Après une phase préparatoire, les écoles, collèges et lycées privés sous contrat entrent depuis 2021 dans le dispositif.

Pour le Snceel, le dispositif – auquel a d'ailleurs été consacré en octobre 2021 un débat au Sénat – permet d'attester de la **qualité** des apports de ses établissements au système éducatif et constitue un moyen de donner de la valeur aux pratiques des établissements privés. Il est aussi une opportunité pour les établissements de revisiter leur projet et de renforcer le dialogue interne. Il est également à même de contribuer aussi à une meilleure connaissance de l'enseignement privé par l'administration.

«Un enfant est un enfant»

2017 : le Snceel se mobilise pour que le ministère mette un terme à l'**inégaie rémunération** des contractuels de droit public et des maîtres délégués du privé qui pénalise les élèves scolarisés dans les établissements privés sous contrat qui perdent de nombreuses heures d'enseignement. Le ministère ne donnant pas suite aux demandes répétées du Snceel, ce dernier interpelle la représentation nationale. Avec succès puisqu'un décret voit le jour en février 2022.

Autre combat du Snceel : celui de la **prise en charge des élèves en situation de handicap** pendant le temps de la pause méridienne. Alors que la prise en charge des AESH était jusqu'alors assurée par l'État, une décision du Conseil d'État de novembre 2020 est revenue sur cette pratique. Dans les établissements privés, c'est à l'organisateur responsable des temps périscolaires, c'est-à-dire aux établissements, de prendre en charge

les AESH. À nouveau, le Snceel se mobilise et le Parlement adopte en mai 2024 une proposition de loi qui confère à l'État la responsabilité et la charge financière des AESH sur le temps de la pause méridienne.

Ces deux épisodes montrent que la **liberté d'enseignement** qui garantit, aux côtés des établissements publics, l'existence des établissements privés doit faire l'objet de la plus grande vigilance, comme l'a d'ailleurs mis en évidence le débat organisé au Sénat par le président du Snceel, Jérémie TORRESAN, en octobre 2024. Alors même qu'elle a été établie par le Conseil constitutionnel comme un principe **fondamental** reconnu par les lois de la République, elle n'est en effet pas à l'abri de menaces. Plus question de grandes lois mais des mesures ponctuelles qui viennent entraver la liberté d'enseignement.

Vers la maison du Snceel

Le siège social du syndicat avait été fixé au Collège Stanislas, 22 rue Notre Dame des Champs, mais le secrétariat accompagnait le président d'abord à Albert de Mun puis à Sainte-Croix de Neuilly et enfin dans les locaux de la paroisse Saint-Germain-des-Prés.

En 1967, le Snceel s'installe 277 rue Saint Jacques moyennant la garantie que son **indépendance** soit reconnue et visible et qu'il dispose d'une propre entrée... Il décide d'ailleurs une double cotisation pour pouvoir déménager en cas de perte d'indépendance.

Au début des années 90, le Snceel quitte la rue Saint Jacques et rejoint la rue du Val de Grâce au 8 puis au 15.

Nouvelle étape en 2019: le Snceel acquiert alors les locaux du boulevard du Montparnasse. Une opération qui permet de réunir, dans un même site, les réunions des mandats, les actions de formation auxquelles participent les adhérents et les services nationaux.

Quatre années plus tard... **la Maison du Snceel** voit le jour au 12 Villa Cœur de Vey dans le 14^{ème} arrondissement. Inaugurée par le président du Snceel, Jérémy TORRESAN, elle permet non seulement au Snceel de disposer de locaux plus vastes, mais aussi de mettre à la disposition de tous – mandatés, adhérents et salariés des services nationaux – des espaces qui répondent aux nouveaux besoins de fonctionnement qui conjuguent facilité d'accès pour un public à mobilité réduite, vastes espaces pour accueillir réunions et formations, bureaux et open-space à même, les uns et les autres, de **développer** le projet du Snceel.

Le projet de SPULEN

Président du Snceel de 1977 à 1985, Jean-Pierre GARDY a participé aux négociations visant à mettre en œuvre un grand service public, unifié et laïque de l'Éducation nationale.

Pendant quelques mois – avant que nous ayons connaissance des dispositions du projet Savary – la proposition a suscité une crainte: celle d'une nationalisation pure et simple de l'enseignement privé et des établissements privés. Et les réactions – tant au Snceel que dans l'ensemble des structures de l'Enseignement catholique – ont été très négatives: opposition, refus de toute négociation s'il devait y en avoir une.

Pour le Snceel et l'Enseignement catholique, si certains éléments étaient recevables, d'autres – la majorité – posaient des questions de fond quant à l'existence de l'Enseignement catholique et de la loi Debré.

Nous tenions par ailleurs à conserver des principes essentiels: les chefs d'établissement devaient être nommés par une **tutelle** et non par l'État. Ils devaient pouvoir continuer à constituer leurs équipes pédagogiques et éducatives, conserver leur autonomie de gestion. Quant aux parents, ils devaient rester **libres** de choisir l'établissement dans lequel leurs enfants étaient scolarisés.

Même si le Président de la République avait déclaré qu'avec ce projet, il voulait convaincre et non contraindre, nous avions des interrogations profondes.

Au sein de la Commission permanente, la plupart des organismes refusaient toute discussion avec le ministère. Seuls le Snceel, l'Unapel avec Pierre DANIEL et le Spelc avec Alfred MORTEL étaient favorables à une éventuelle discussion et peut-être à des négociations. Une fois connu le projet Savary de décembre 1982, nous avons été un peu plus nombreux – mais nous restions minoritaires – à défendre ce point de vue qui était celui de l'épiscopat. C'est dans ce contexte que des rencontres petit à petit ont eu lieu et que les négociations ont commencé avec Alain SAVARY et deux de ses adjoints: Jean GASOL et Bernard TOULEMONDE. Les relations entre les deux protagonistes – ministère de l'Éducation nationale et représentants de l'enseignement privé – ont été d'une grande honnêteté intellectuelle. Alain SAVARY était un homme ouvert au dialogue; il avait le souci de consulter, d'écouter de négocier.

Par ailleurs, son projet, parce qu'il prévoyait que les établissements – tant privés que publics – puissent se doter d'un projet d'établissement et s'organiser avec une certaine **autonomie**, a fait l'objet de vives critiques de syndicats de l'enseignement public et du Comité national d'action laïque.

LE PROJET DE *SPULEN*

Pendant plusieurs mois, le secrétariat général de l'Enseignement catholique avec le Père Paul GUIBERTEAU, l'Unapel, le Spelc et le Snceel ont discuté et négocié ce qui était négociable. Les autres syndicats de chefs d'établissement étaient restés sur la réserve; ils nous suivaient mais n'entraient pas dans les négociations. Les instances nationales de l'Enseignement catholique – la Commission permanente et le Comité national – ont aidé aux négociations. Elles ont aussi permis de combattre le jusqu'au-boutisme de ceux qui, au sein de l'Enseignement catholique, refusaient, quoi qu'il arrive, toute négociation avec un gouvernement de gauche.

Deux amendements adoptés par le Parlement – les ***amendements Laignel*** du nom du député socialiste qui les avait déposés – ont fait basculer les négociations dont je peux dire, avec le recul, qu'elles étaient avancées. Le premier disposait que les communes ne finançaient les écoles que si au moins 50 % des enseignants étaient fonctionnaires. Le second disposait qu'une école privée ne pouvait être ouverte qu'en l'absence d'une école publique.

Alors que nous aurions accepté les premières propositions Savary – je pense que l'ensemble de l'enseignement privé les aurait acceptées – ces amendements étaient inacceptables. Ils ont fait basculer et échouer les négociations.

La suite est connue: le 24 juin 1984 à Paris, une manifestation qui n'a été en fait que l'aboutissement de celles qui s'étaient déroulées à Lyon, Lille, Bordeaux, Rennes... a réuni près de **2 000 000 personnes**.

Elle a bien évidemment rassemblé les responsables nationaux et locaux de l'Enseignement catholique, les parents dont les enfants étaient scolarisés dans les établissements privés, les personnels de ces établissements... Elle a aussi mobilisé beaucoup de Français attachés à la liberté de choix de l'École. C'est ce qui a donné toute sa force à cette manifestation organisée par l'Enseignement catholique – et plus particulièrement par l'Unapel – qui ne voulait pas qu'elle soit «récupérée» par certains partis politiques – en particulier les partis de droite – ce qui n'a pas été facile.

Le 14 juillet 1984, le Président de la République a annoncé le retrait du projet de loi et un référendum sur l'extension du champ d'application du référendum... afin de consulter les Français sur l'éducation. Quant à Alain SAVARY, il a présenté sa démission.

Accords Lang-Cloupet

Président du Snceel de 1987 à 1993, André BLANDIN a été un des acteurs des négociations qui ont abouti à la signature des accords Lang-Cloupet relatifs à la formation des maîtres.

Nous sommes encore un peu dans l'euphorie de 1984 et des grandes manifestations. Il y a toutefois en arrière-fond la réforme de la loi Falloux qui interdit le versement d'investissements dans l'enseignement général alors que la loi Astier le permet pour l'enseignement technique. Il y a surtout quelques dossiers qui étaient en attente depuis des années. Premier dossier, celui qui est relatif aux retards de versement du forfait d'externat (on a estimé qu'à ce moment-là, le retard était de l'ordre de 4 à 8 milliards de francs).

Second dossier, celui de l'application à l'enseignement privé des mesures qui avaient été mises en place pour l'enseignement public à partir de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 dite loi Jospin. Parmi ces mesures, certaines étaient réclamées depuis longtemps: la contractualisation des documentalistes, les décharges des directeurs d'école. Mais il y avait surtout, depuis le rapport du recteur Bancel («Créer une nouvelle dynamique de la formation des maîtres») d'octobre 89, la question de **la formation des maîtres**.

À l'occasion d'une réunion du Conseil supérieur de l'éducation le 15 avril 1992, j'ai rencontré Bernard TOULEMONDE, un ancien de l'équipe Savary, qui avait rejoint le cabinet du nouveau ministre – Jack LANG avait remplacé Lionel JOSPIN rue de Grenelle – et compris que nous allions négocier. Nous avons négocié, en trois semaines un mois, des dossiers qui étaient ouverts depuis quinze ou vingt ans. Nous avons négocié le jour, la nuit, le dimanche...

Cette période extrêmement dense nous a conduits à signer une première partie des accords le 13 juin 92 et une deuxième partie - qui était essentiellement la formation des maîtres du second degré - en janvier 93.

Pour ce qui est du premier degré, les négociations ont été relativement faciles: l'État reprenait le système des CFP en ajoutant les contrats de professeurs stagiaires pour la deuxième année.

Pour le second degré, alors qu'au mois de juin nous nous étions séparés sur une perspective de trouver une solution analogue à celle du premier degré, le ministère nous a refusé cette solution. Reste que l'Enseignement catholique travaillait depuis des années sur le sujet et que nous avions des scénarios tout prêts.

Les négociations ont finalement abouti, en janvier 1993, à **un système de partenariat entre le public et le privé**. Je le rappelle à grands traits. La première année de formation était presque complètement sous la responsabilité des universités publiques qui assuraient l'enseignement disciplinaire académique, les stages étant à la charge de l'enseignement privé. La deuxième année, après la réussite au concours, était en majorité sous la responsabilité des instituts de formation de l'Enseignement catholique, y compris les stages dans les établissements privés. Il y avait largement de quoi faire une formation au « caractère propre » de l'Enseignement catholique.

Ces accords ont été critiqués. Ils l'ont été à droite parce que nous n'étions pas passés par les politiques pour les négocier. On nous l'a vivement reproché et on en porte les traces encore. Ils ont été critiqués par la gauche parce qu'ils conduisaient à « voler » de l'argent de l'enseignement public pour le privé. Ils l'ont aussi été à l'intérieur de l'Enseignement catholique, les organismes professionnels, les syndicats, ayant considéré qu'ils avaient été un peu dépossédés de leur pouvoir au profit de l'Enseignement catholique. Mais je ne regrette pas.

Ces accords étaient en effet ***porteurs d'enjeux importants*** pour l'Enseignement catholique. Enjeu de justice pour les enseignants au regard de leur carrière. Enjeu aussi pour l'Institution qui pouvait, désormais, grâce à la formation, permettre à ses maîtres de s'approprier le projet de l'Enseignement catholique.

Par ailleurs, le ministère reconnaissait pour la première fois, dans le premier considérant des accords du 11 janvier 1993, « la contribution des établissements d'enseignement privé au service public de l'Éducation ». Cela a constitué, pour l'Enseignement catholique, une étape très importante. Je n'ai pas trouvé une formulation semblable dans les textes antérieurs même si les exemples de « porosité » entre l'enseignement public et privé sont nombreux. Ainsi la notion de « communauté éducative » a vu le jour en 1967 lors du congrès de l'Unapel à Lyon. Elle a ensuite été inscrite dans la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et reprise par l'enseignement public.

ACCORDS *LANG-CLOUPET*

Dans les négociations qui ont conduit à la signature des accords Lang-Cloupet, ***les chefs d'établissement ont été en première ligne et le Père CLOUPET a pu, dans les négociations avec le cabinet du ministre, compter sur le Suceel.***

Loi Censi

Président du Snceel de 1998 à 2005, François DAVID a été en première ligne dans les négociations qui ont abouti à l'adoption de la loi Censi relative à la situation des maîtres des établissements privés sous contrat.

C'est le regretté président Guy PICAN qui a été, dès 1985, le lanceur d'alerte sur ce dossier. ***Quelle était la situation?*** Plusieurs décisions de la Cour de cassation avaient imposé aux établissements des obligations qui ne respectaient ni la lettre ni l'esprit de la loi Debré de 1959. La Cour de cassation attirait les maîtres vers la sphère du droit privé. Les établissements étaient contraints de payer aux professeurs, pourtant salariés par l'État, une indemnité de départ à la retraite. Il fallait donc s'attaquer au plus tôt au dossier pour tenter de mettre un terme à ce que nous considérons comme une dérive grave qui pouvait à tout moment s'accroître. Derrière cette question technique et financière se profilait la question - encore clivante, près de 50 ans après la loi Debré - du **statut des maîtres**: contractuels de droit public pour le Conseil d'État, de droit privé pour la Cour de cassation.

Nous avons aussi identifié que cet accroissement des charges pourrait contraindre les établissements à augmenter les

participations des familles, ce qui aurait pu contraindre les plus modestes à nous quitter. Se serait alors posée la question de l'ouverture à tous exigée par la loi de 1959.

Ce sujet est devenu « le » sujet du Snceel mais au-delà, celui de l'Enseignement catholique alors en démarche d'Assises. Le service juridique du Snceel, la commission juridique, la commission politique ont analysé les textes fondamentaux et produit analyses et argumentaires sociaux et politiques. Le Snceel a trouvé une oreille attentive au secrétariat général. Quant à la CFDT, elle était concernée, au premier chef, par le statut des maîtres. C'est, je crois, ce trio qui a animé les premières démarches.

Pendant dix ans, ce dossier a été à l'ordre du jour des conseils d'administration et des bureaux du Snceel, et, très vite aussi, de la Commission permanente puis du Comité national.

Il nous a fallu rédiger un dossier complet et complexe avec le soutien de toute l'Institution. Arriver en ordre dispersé devant nos partenaires de l'État aurait entamé notre crédibilité et conduit à l'échec. Rien n'a été évident mais il me reste le souvenir heureux de débats pointus entre des femmes et des hommes de qualité appuyés sur des organisations qui comptaient en leur sein de vrais professionnels. Les travaux, parfois difficiles, avec le ministère ont avancé alternant temps de stagnation et temps d'accélération ; le travail commun a fait naître, au-delà des divergences, une réelle confiance qui a facilité les avancées

Le secrétariat général – sous l'impulsion de Paul MALARTRE et de Fernand GIRARD – soutenu par la quasi-totalité de la Commission permanente a fait émerger une position largement validée par le Comité national.

Il a fallu aussi *informer* et *convaincre* les partis politiques de l'importance et de l'urgence du dossier. En 1996, l'Enseignement catholique était regardé avec prudence par la classe politique. Le souvenir de la révision de la Loi Falloux (1994) avait échaudé la droite. Quant à la gauche, elle était peu attirée par les problèmes de l'Enseignement catholique.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi Censi du 5 janvier 2005 – dont il faut rappeler qu'elle a été adoptée à l'unanimité – les maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'État ont le statut d'agent de droit public.

LOI CENSI

Certains, une fois affirmé que les maîtres étaient de droit public, ont soutenu que ces derniers devaient sortir des instances représentatives de l'établissement qui devaient être réservées aux salariés de droit privé. Nous nous trouvions devant une réalité issue de la loi Debré : des enseignants contractuels de droit public enseignant dans des classes sous contrat d'association avec l'État, sises dans un établissement qui lui est privé. Les débats ont été intenses mais il est apparu évident qu'un établissement constituait une communauté de travail qui légitimait la participation des maîtres aux structures représentatives du personnel.

La place du chef d'établissement était notre souci. Le statut de 1992 affirmait que l'établissement était au cœur de l'Enseignement catholique et nous affirmions que le chef d'établissement était donc tout naturellement le cœur du cœur. La loi affirme que les agents publics, travaillant dans un établissement privé et partie intégrante de la communauté de travail, exercent leur mission dans le cadre d'une organisation arrêtée par le chef d'établissement dans le respect du caractère propre.

En résumé : la loi Censi est une loi d'équilibre - ni séparatiste, ni intégrationniste - qui s'appuie sur une certaine idée de *la liberté d'enseignement*.

La convention collective et l'OP

Président du Snceel de 2010 à 2016, Louis-Marie FILLON a œuvré à la réécriture de la convention collective des personnels de l'enseignement privé.

C'était la Fnogec qui avait la main sur les négociations et qui emportait les décisions concernant les mesures à prendre, même si les chefs d'établissement participaient à la concertation. Il serait toutefois excessif d'affirmer que nous avions réellement voix au chapitre. Or, quelle que soit la générosité des administrateurs de la Fnogec, quelles que soient leurs compétences, il était un peu compliqué d'abandonner à leurs mains la totalité des décisions, surtout à une période où il fallait repenser la manière de gérer les ressources humaines (nous préférons au Snceel l'expression de richesses humaines). Conduire une véritable GRH requerrait de disposer d'outils. Or, la convention collective était quelque peu calquée sur les textes de la fonction publique : avancement à l'ancienneté, catégories innombrables par lesquelles passaient les salariés... Le système était vraiment obsolète et il fallait totalement **le repenser**.

Pour ce faire, il semblait judicieux que les chefs d'établissement soient ***adjoints à la Fnogec***. Il en allait pour nous de la possibilité de faire avancer les affaires. Les négociations qui ont suivi ont montré combien nous avions raison de penser cela. Il fallait donc inventer une nouvelle

instance pour cela. Il fallait également nous assurer que cette nouvelle modalité de fonctionnement figurerait dans le statut de l'Enseignement catholique en cours de réécriture et que le collège employeur serait acté dans ce texte. Sans quoi en effet, les aléas auraient probablement fait qu'à un moment ou un autre cela aurait été remis en cause.

Pour faire avancer tout cela, notre statut de syndicat n'était pas nécessairement bien reçu. Pour nos interlocuteurs – épiscopat, Sgec, Fnogec – les syndicats étaient connotés d'une manière que je vous laisse aisément imaginer. Cette terminologie, très vite, n'est pas apparue viable pour obtenir les transformations que j'ai énoncées. Nous avons alors décidé de devenir une **organisation professionnelle**, et ce faisant, clairement annoncé que nous siégerions *côté employeur*.

Les organisations professionnelles de chefs d'établissement, au nombre desquelles le Snceel, représentent, donc conjointement avec la Fnogec, les établissements dans les domaines civil et social, les autres domaines de responsabilité du chef d'établissement restant de la compétence des dites organisations.

C'était un exercice sur le fil et je crois que nous ne l'avons pas trop mal réussi. Nous avons gardé les grands équilibres. Ensuite, le fait de passer de syndicat à organisation professionnelle a été traité de manière simplement juridique.

Il a fallu faire œuvre de pédagogie auprès des chefs d'établissement pour les convaincre du bien-fondé de ces changements.

LA CONVENTION *COLLECTIVE ET L'OP*

Une convention collective calquée sur celle de la fonction publique était relativement confortable pour un certain nombre de chefs d'établissement qui n'avaient pas à se compliquer le quotidien avec ce que nous connaissons aujourd'hui de la GRH. Ils ont toutefois rapidement compris le parti qu'ils pouvaient tirer du nouveau texte et se sont approprié les **outils** mis à leur disposition. C'est bien le chef d'établissement qui détermine les politiques de formation, les principes de recrutement. C'est bien lui qui mène les entretiens périodiques. Ce faisant, il a en main la gestion du personnel de son établissement.

Le fait pour le Snceel d'être devenu une organisation professionnelle sous **statut associatif** plutôt que syndical a permis aux chefs d'établissement de prendre une place pour laquelle le Snceel militait depuis longtemps. Il ne s'agissait nullement de chercher quelque pouvoir que ce soit mais de faire en sorte que les chefs d'établissement soient présents dans toutes les instances de décision et soient associés à la quasi-totalité des décisions prises dans l'Institution.

PRÉSIDENTS du Snceel

Chanoine GOUGET

(1926 – 1961)

Père ANCEL

(1961 – 1967)

Frère FREZEL

(1967 – 1971)

**M^{gr} Gaston
LEQUIMENER**

(1971 – 1977)

Jean-Pierre GARDY

(1977 – 1985)

**Père Jacques
MARÉCHAL**

(1985 – 1987)

André BLANDIN

(1987 – 1993)

Guy PICAN

(1993 – 1998)

Catherine DEREMBLE

(janv. 1998 – sept. 1998)

François DAVID

(1998 – 2005)

Louis LACOME

(2005 – 2007)

Yves-Jean THOMAS

(2007 – 2010)

Louis-Marie FILLON

(2010 – 2016)

Éric HANS

(2016 – 2019)

Vivien JOBY

(2019 – 2024)

Jérémy TORRESAN

(2024 –)

Leurs moments forts

- ♦ Les négociations et la signature des accords Lang-Cloupet; la création du collège employeur; la participation à la rédaction du statut de l'Enseignement catholique de 1992. (*André BLANDIN*)
- ♦ Le travail qui a permis l'adoption de la loi Censi; les Assises de l'Enseignement catholique lancées par Paul MALARTRE. (*François DAVID*)
- ♦ La réécriture de la convention collective; la participation à la rédaction du statut de l'Enseignement catholique de 2013; la transformation du Snceel en une organisation professionnelle sous statut associatif. (*Louis-Marie FILLON*)
- ♦ Les négociations avec le ministère autour du projet de loi Savary et le travail conduit avec le Sgec et les autres partenaires de l'Institution. (*Jean-Pierre GARDY*)
- ♦ L'adoption d'un statut unique des chefs d'établissement du premier et du second degrés; la mobilisation autour de la rémunération des maîtres délégués du privé. (*Éric HANS*)
- ♦ La crise sanitaire; la mobilisation autour de la rémunération des maîtres délégués du privé et de la prise en charge financière des AESH sur la pause méridienne. (*Vivien JOBY*)
- ♦ La mise en place de 35 heures; les négociations officielles et officieuses puis l'adoption de la loi Censi; l'adoption du statut des chefs d'établissement du 1^{er} degré. (*Louis LACOME*)

Ce que le Snceel leur a apporté

- ♦ Une ouverture au niveau national; la prise de conscience de la diversité de l'enseignement privé; la compréhension du fonctionnement interne de l'Éducation nationale; des amis. (*André BLANDIN*)
- ♦ Une ouverture aux problématiques nationales, à la diversité des établissements privés; la rencontre avec de grandes personnalités qui m'ont beaucoup appris; la compréhension de l'Institution Enseignement catholique et du fonctionnement du ministère; des amitiés qui perdurent. (*François DAVID*)
- ♦ Des échanges d'une grande intensité sur des sujets nombreux qui nourrissent la réflexion. (*Louis-Marie FILLON*)
- ♦ Des rencontres et des échanges de grande qualité au Snceel, dans l'Institution et au ministère qui ont fait naître des amitiés durables. (*Jean-Pierre GARDY*)
- ♦ Le développement de compétences. (*Éric HANS*)
- ♦ La participation à des débats passionnants et de haute qualité intellectuelle. (*Vivien JOBY*)
- ♦ La découverte de la diversité des établissements sur le territoire et la compréhension du fonctionnement de l'écosystème Enseignement catholique. (*Louis LACOME*)
- ♦ Des moments de travail intense mais aussi de convivialité partagés. (*Yves-Jean THOMAS*)



**Jean-Pierre
GARDY**



**André
BLANDIN**



**Catherine
DEREMBLE**



**François
DAVID**



**Louis
LACOME**



**Yves-Jean
THOMAS**



**Louis-Marie
FILLON**



**Éric
HANS**



**Vivien
JOBY**

La spécificité du Snceel

- ♦ La clarté de son projet, son autonomie et sa liberté de parole vis-à-vis des autres instances. (*André BLANDIN*)
- ♦ Une autonomie solidaire qui est moins dans l'ordre du faire que dans l'ordre de l'être; une capacité à fédérer; la qualité de sa pensée; sa force de proposition. (*François DAVID*)
- ♦ La qualité et les modalités de sa pensée qui puise ses sources dans le discours des fondateurs. (*Catherine DEREMBLE*)
- ♦ Une organisation généraliste qui rassemble tous les niveaux et toutes les voies de formation; une entraide professionnelle et bienveillante; une culture du débat, de la concertation, de la décision et une ligne politique qui se dévoile quand cela devient efficient dans les négociations ou les constructions communes. (*Louis-Marie FILLON*)
- ♦ Sa force de proposition et son autonomie tant à l'intérieur de l'Enseignement catholique que dans les relations avec les pouvoirs publics. (*Jean-Pierre GARDY*)
- ♦ La qualité et la hauteur de sa pensée; l'intelligence collective portée par les mandatés; un double flux ascendant et descendant. (*Éric HANS*)
- ♦ Sa capacité à fédérer et à mobiliser; sa capacité à analyser les problématiques éducatives et à proposer des solutions; sa capacité à dialoguer avec le Sgec, le ministère projet face à projet. (*Vivien JOBY*)
- ♦ La liberté et une autonomie appuyées sur une pensée propre et originale. (*Louis LACOME*)
- ♦ Sa loyauté, sa liberté de parole et sa capacité à faire entendre sa différence et ses attentes propres. (*Yves-Jean THOMAS*)

L'héritage du Snceel

- ♦ Une liberté par rapport à l'ensemble de l'Institution et la formation des chefs d'établissement. (*André BLANDIN*)
- ♦ Une position originale dans l'Institution, par rapport à l'État et aux collectivités territoriales, qui fait du Snceel un partenaire libre, engagé et responsable. (*François DAVID*)
- ♦ Une certaine conception de la conduite des politiques éducatives qui part de l'établissement et qui requiert que celui-ci dispose d'une réelle autonomie. (*Louis-Marie FILLON*)
- ♦ L'affirmation que les établissements privés sont des partenaires à part entière qui apportent leur contribution au service public d'éducation. (*Jean-Pierre GARDY*)
- ♦ Des fondamentaux: le courage, la liberté, la loyauté, le professionnalisme. (*Éric HANS*)
- ♦ Un collectif de chefs d'établissement qui a su s'enrichir en compétences et en réflexion. (*Vivien JOBY*)
- ♦ La capacité à porter le point de vue et la parole des chefs d'établissement dans les instances de l'Enseignement catholique et auprès des pouvoirs publics. (*Louis LACOME*)
- ♦ L'affirmation que l'établissement est premier et que les chefs d'établissement ne seront jamais des chefs de service dociles mais de véritables responsables. (*Yves-Jean THOMAS*)

ACCOMPAGNER

Accompagner les chefs d'établissement

Dès les années 90, le Snceel propose, à ceux qui affrontent des difficultés, **aide et conseil** auprès des instances syndicales locales et aussi, s'ils le souhaitent, auprès des membres du groupe Snceel-conseil. C'est en 2007 que s'est mise en place, à la demande d'Yves-Jean THOMAS alors président du Snceel et conformément à une des résolutions des orientations 2009-2012, la cellule d'aide au chef d'établissement aujourd'hui dénommée **commission accompagnement**. Une décision prise en raison des transformations du métier, des modifications dans l'organisation de la formation, de l'augmentation du nombre des conflits ou du changement de nature d'une partie d'entre eux.

En septembre 2009, le Snceel publie, à l'initiative d'Yves-Jean THOMAS et au terme de trois années de travail, le premier Vade-mecum de l'accompagnement du chef d'établissement. Parce que le métier de chef d'établissement isole, se complexifie, il convenait que ceux qui ont la responsabilité d'une école, d'un collège ou d'un lycée puissent **s'appuyer sur leurs pairs**, pour « relire leurs pratiques » et « prendre le temps d'une pause », explique Yves-Jean THOMAS.

C'est cette intuition qui a présidé à la mise en place d'un premier type d'accompagnement

destiné à ceux qui souhaitent, à des moments donnés, prendre un peu de distance par rapport à leurs pratiques grâce à l'écoute et au regard en miroir d'un de leurs pairs. Le recours aux commissions de conciliation s'étant accru, le Snceel a été amené à mettre en œuvre un deuxième type d'accompagnement: un accompagnement du temps de crise, celui des conciliations. Il s'agit alors d'accompagner un collègue dans une procédure, de l'aider à sortir du conflit en rebondissant dans ce même métier ou dans une autre voie.

L'un et l'autre dispositif sont soutenus par une même philosophie: le **compagnonnage-accompagnement**. Le compagnonnage-accompagnement promu par le Snceel est seul à même de redonner du lien au niveau où il peut se concevoir: entre pairs. Par ailleurs, il respecte la personne. C'est en effet le chef d'établissement accompagné qui élabore des choix, qui arrête les décisions et assume seul ses responsabilités. L'accompagnateur ne saurait se substituer à lui sans lui dénier la qualité de pair. Il ne saurait céder à la tentation du conseil,

comme si le problème lui était posé personnellement. À lui de permettre à son collègue de conduire un travail patient de mise à distance de soi-même et d'y puiser les ressources permettant d'imaginer la réponse à la situation rencontrée. Ainsi, accompagner, c'est quitter un instant l'isolement qui naît de la responsabilité pour partager avec un pair un vrai moment de ***fraternité*** et faire un bout de chemin ensemble.

Le Snceel s'est donné les moyens de son ambition. Il a ainsi élaboré une charte qui fixe les règles déontologiques de l'accompagnement. Il a aussi constitué une équipe d'accompagnateurs: il s'agit de chefs d'établissement expérimentés, qui sont présents dans les différentes régions et qui partagent une culture commune et une posture professionnelle. La commission accompagnement, placée aujourd'hui sous la responsabilité de Sophie MARTINEZ, compte près d'une trentaine de chefs d'établissement qui peuvent accompagner leurs pairs.

FORMER

Former les chefs d'établissement

La conception de la formation dont le Snceel est porteur repose sur un principe: **partir du quotidien** pour prendre de la distance et **donner du sens** aux savoirs et savoir-faire. L'offre de formation couvre les différents champs de responsabilité du chef d'établissement. Elle dit la représentation du chef d'établissement dont le Snceel est porteur: une femme ou un homme soucieux de développer ses compétences pour exercer son métier, investir les espaces de liberté conférés par les textes, conduire des projets, améliorer la performance de son établissement au service de la réussite de chaque jeune. Par ailleurs, la tradition du compagnonnage anime la philosophie de la formation. Le dispositif se fonde en effet sur ***l'expérience*** des pairs.



Cette philosophie a présidé aux actions conduites dans le pôle commun de formation, Asfodel - **Association pour la formation des directeurs de l'enseignement libre** - initié par le Snceel, le Synadic et l'Unetp. Créée en mai 1996, Asfodel a œuvré jusqu'en juillet 2004.

En effet, en avril 2003, le secrétariat général de l'Enseignement catholique a réuni un certain nombre de partenaires institutionnels au nombre desquels le président d'Asfodel et les présidents des syndicats de chefs d'établissement. Objectif: ***engager la réflexion*** sur une **nouvelle organisation de la formation des chefs d'établissement**. Réflexion qui a conduit à la mise en place de l'institut de formation des cadres de l'Enseignement catholique (Ifcec), porteur d'une conception institutionnelle de la formation initiale des chefs d'établissement qui ne rencontrait pas la conception professionnelle défendue par le Snceel.

Un terrain d'entente a finalement été trouvé entre conception **institutionnelle** et conception **professionnelle** de la formation initiale des chefs d'établissement. La création de **l'École des cadres missionnés** (ECM) a par ailleurs ouvert de nouveaux temps.



Si la formation initiale est indispensable aux futurs chefs d'établissement, la formation tout au long de la vie l'est tout autant. Le Snceel est partie prenante de sa mise en place via la commission formation placée sous la responsabilité de Catherine REDON.

Les premières traces de formation continue dans les archives du Snceel datent de 1974, ce qui ne signifie pas qu'il n'y ait rien eu avant cette date. Le premier catalogue connu proposait huit formations. On compte aujourd'hui **une soixantaine** de propositions qui répondent à la globalité de la fonction et à l'unité de la mission.

Depuis plusieurs années, le Snceel encourage, via les délégués à la formation (DAF), la **délocalisation** des formations **dans les territoires**. Membres des bureaux académiques, les DAF ont un rôle clé dans le dispositif : il leur revient de faire remonter et d'analyser les besoins des adhérents dans leur territoire. À eux aussi de mettre en place les formations délocalisées en lien avec la commission formation.

Le Snceel accompagne aussi celles et ceux qui ont une expérience professionnelle et qui souhaitent par la VAE obtenir le titre de dirigeant des organisations éducatives scolaires et/ou de formation ou de coordinateur opérationnel dans des établissements éducatifs scolaires et/ou de formation.

En mai 2021, le Snceel a obtenu la **certification Qualiopi** qui lui a conféré une reconnaissance institutionnelle comme organisme de formation.



INFORMER

Informers les chefs d'établissement

À ses origines, le syndicat n'a pas de bulletin. Il adopte la forme plus souple des circulaires à la périodicité irrégulière. Elles tiennent les adhérents au courant de toutes les questions qui peuvent les intéresser ou qui sont soumises par les chefs d'établissement.

Elles sont remplacées par un bulletin bimestriel dont le premier numéro date de 1949.

C'est le Père FEDER, directeur de l'école d'Hulst à Longwy (Meurthe-et-Moselle) qui lance en septembre 1967 le premier numéro des **Fiches syndicales**. Elles avaient une dizaine de pages et comprenaient, outre l'éditorial, trois rubriques : Vie du syndicat, À votre service, Le fil du BO.

Les années 80 voient apparaître de nouvelles rubriques dédiées à la formation initiale des chefs d'établissement, à la pédagogie, au droit du travail, à la législation scolaire, aux chefs d'établissement du premier degré, au courrier des adhérents. La complexification de la fonction de chef d'établissement fait que la publication gagne en volume. Il n'est pas rare que les *Fiches syndicales* comptent plus de 80 pages.





Elles vont ensuite durablement s'organiser autour de cinq rubriques – Syndicat, Chef d'établissement, Pédagogie, Scolaire, Social – et, au début des années 2000, proposer un dossier central dont les titres disent les questions qui mobilisent le syndicat.

En 2010, les *Fiches syndicales* à l'origine mensuelles deviennent bimestrielles.

Transformation du Snceel en organisation professionnelle oblige, les **Fiches Snceel** remplacent, en 2012, les *Fiches syndicales*.

Nouveau titre, nouvelle maquette en 2015. La publication désormais dénommée *Snceel* s'organise autour de cinq rubriques dont les intitulés empruntent au vocabulaire de la photographie – Instantanés, Entre'vue, Projeteurs, Contrastes – et d'un dossier central ou Grand angle.



INFORMER

Informers les chefs d'établissement



2021

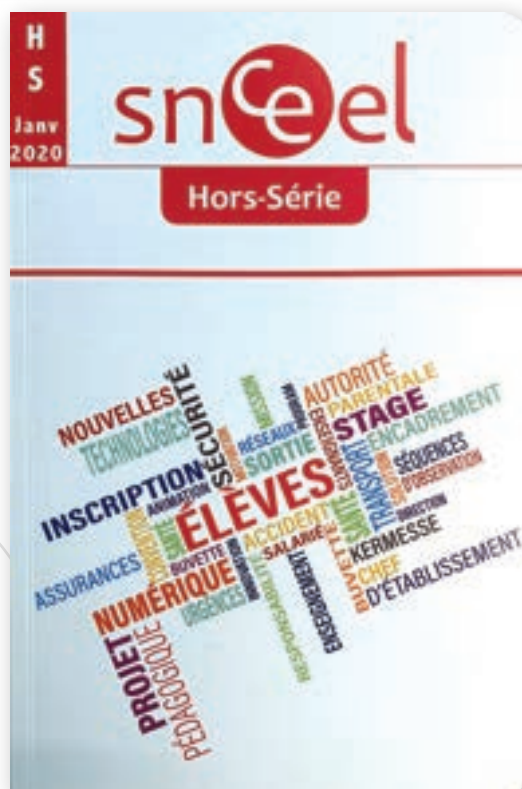
Nouvelle maquette – nouveau format, nouvelles rubriques, large place aux visuels – mais surtout nouvelle ligne éditoriale : « **Le Snceel, une revue par et pour les chefs d'établissement** ». Conséquence, les rédacteurs sont des chefs d'établissement. Par ailleurs, le Snceel met en place des délégués à la communication ou DAC. Membres des bureaux académiques, ils se font l'écho de la vie dans les territoires.

Au nombre aussi des publications du Snceel, le **Crecel** ou *Courrier rapide entre les chefs d'établissements libres*. Objectif : diffuser rapidement des informations aux chefs d'établissement. Le premier numéro est publié en février 1984. En 1995, un numéro se fait l'écho du

congrès qui célèbre les 70 ans du Snceel. Le dernier numéro paru en avril 2010 – « Penser l'accompagnement du lycéen : points de vigilance » – est consacré à la réforme du lycée entrée en vigueur en classes de 2^{nde} à la rentrée 2010.



Les publications du Snceel, ce sont aussi des hors-séries. Ainsi, les *Mosaïques* ont vu le jour en juin 2022. Centrées sur les problématiques pédagogiques, elles concernent aussi bien le préélémentaire que le primaire, le secondaire ou le post-bac. À leur sommaire, des analyses et réflexions, des expériences innovantes, des textes d'information, des fiches pratiques. Scolarité sans doublement, accompagnement éducatif, évaluation par compétences, prise en charge des élèves en situation de handicap, rites de passage, sanctions éducatives, sens et mise en œuvre des réformes... sont quelques-uns des thèmes abordés. Également au nombre des hors-séries, les publications consacrées aux restructuration d'établissements ou aux questions juridiques que rencontrent les chefs d'établissement au quotidien.



L'information des chefs d'établissement, c'est bien évidemment aussi, sur le site du Snceel, l'espace adhérent ou encore l'émission webTV, «Les mardis du Snceel».

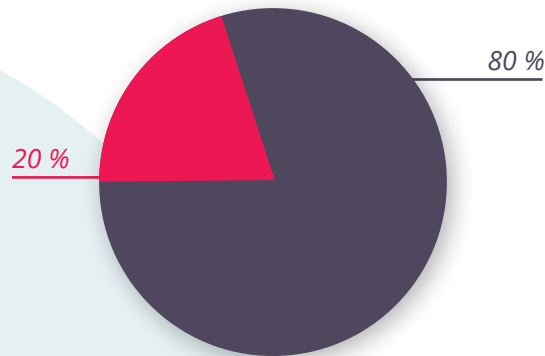
LES ADHÉRENTS

du Snceel

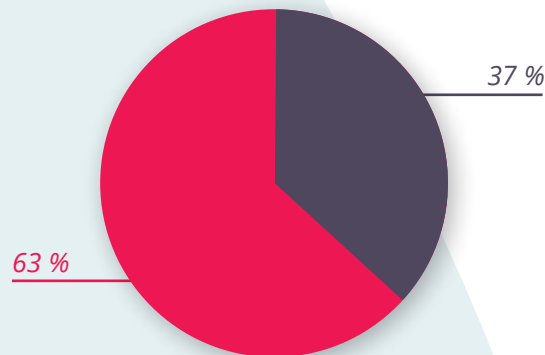
Pourcentage par sexe et niveau d'enseignement

Février 2025

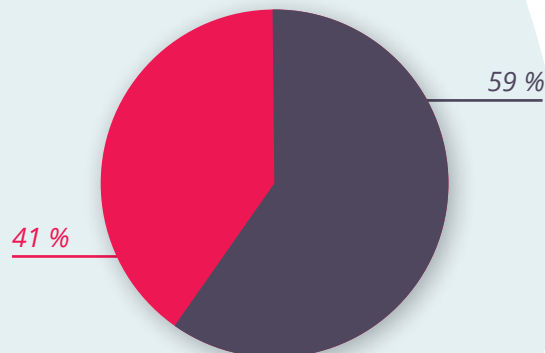
Premier degré



Second degré



Premier et second degrés

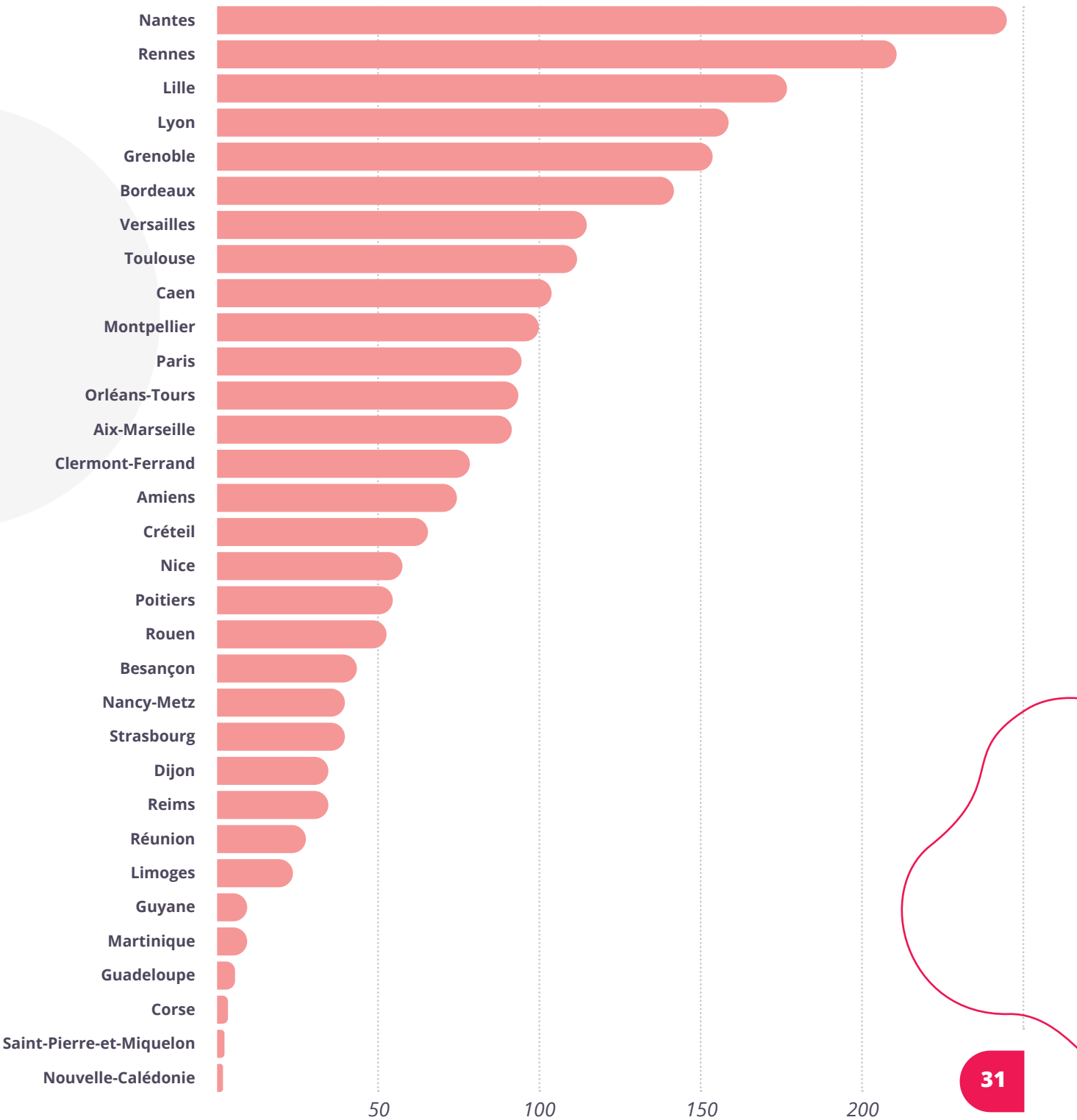


Part de femmes

Part d'hommes

Nombre d'adhérents par académie

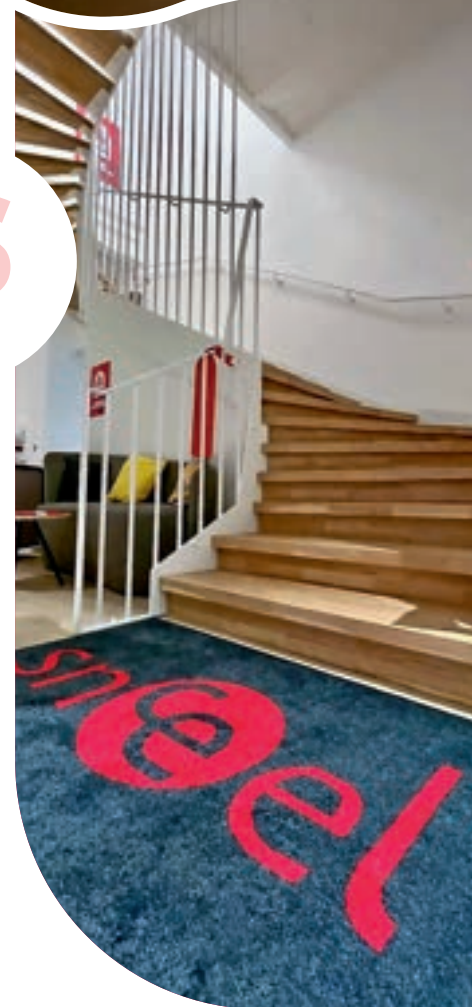
Février 2025





100 ANS

Du Snceel



snceel 100^{ANS} 1925-2025

C E N T E N A I R E

CONGRÈS 13-14 MARS 2025

10-12 Villa Cœur de Vey
75014 Paris
01 44 32 09 70
www.snceel.fr

La plaquette du Centenaire du Snceel est offerte par vos 3 partenaires :



Création/conception
Tél. : 05 61 24 68 69
www.diagramme31.com



Tél. : 02 40 71 06 06
www.gecop.com



Patrice Azoulay
Tél. : 06 09 06 16 12
www.infocap-editions.fr

IMPRIM'VERT®  PEFC 10-31-1219

